

Thomas Erskine May est dans l'erreur. May et son ouvrage édité douze fois ont été acceptés sans réserve par tous les parlements qui se sont succédé en Angleterre et par tous les parlements des colonies britanniques autonomes. Il appartient à l'honorable représentant de Portage-la-Prairie, dans son désir de trouver un précédent extraordinaire, d'éclairer ce Parlement et toutes les autres institutions semblables et d'affirmer que sir Thomas Erskine May se trompe. Quand May nous dit—ce qu'il fait d'une manière aussi catégorique que précise—que l'incident de 1675 ne s'est jamais renouvelé au parlement anglais, il nous apprend que jamais depuis lors l'Orateur du parlement impérial n'a entrepris de prendre le fauteuil à moins que le président du comité n'ait fait rapport de l'état de la question. J'estime que cette autorité doit suffire à tous les membres de cette Chambre, sauf l'honorable député de Portage-la-Prairie. A l'encontre de l'opinion de sir Thomas Erskine May, nous avons celle de l'honorable représentant de Portage-la-Prairie que sir Thomas Erskine May fait erreur dans les citations qu'il fait et dans l'opinion qu'il émet à cet égard.

M. MEIGHEN: J'ai dit que les honorables membres de la gauche ne peuvent pas prouver que j'aie contredit sir Thomas May, mais que, d'après le compte rendu des délibérations paru au procès-verbal, session de 1810 et aussi dans le hansard de la même année, May a commis une erreur évidente. Le cas de 1810 corrobore entièrement celui de 1675, et tous les deux donnent une force nouvelle à celui qui se présente maintenant.

M. MACDONALD: Mon honorable ami de Wellington-sud (M. Guthrie) a réfuté amplement ce point. Sir Thomas Erskine May a affirmé dans son ouvrage que l'incident de 1675 n'établissait pas de précédent. On retrouve cette assertion dans les douze éditions qu'on a tirées de cet ouvrage, et tout le monde l'a accepté. Il renouvelle son assertion dans le cas qui s'est produit en 1815, après celui de Fuller qui, s'il faut en croire l'honorable député et l'interprétation qu'il donne à une certaine partie du hansard que je n'ai pas lue, diffère de l'affirmation de sir Thomas Erskine May.

Monsieur l'Orateur n'a agi en cette qualité qu'après que le président eut fait rapport de l'état de la question et demandé permission de siéger à nouveau. On ne trouve qu'une seule autorité à l'appui de la proposition que l'Orateur peut prendre le fauteuil en toute occasion, qu'il y ait ou non désordre, si ce n'est que lorsque le cas est formellement prévu par les règlements et alors

que le président du comité n'a pas fait rapport de l'état de la question.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

2^e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 151) concernant la compagnie du chemin de fer Pacifique et Rivière-à-la-Paix, déposé par M. Douglas, et

Du projet de loi (bill n° 152) constituant en corporation la Middlesex Trust Company, déposé par M. Beattie.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE REGLEMENT DE LA CHAMBRE.

M. MACDONALD: Lors de la suspension de la séance, nous nous occupions des différents motifs sur lesquels on avait insisté pour excuser la proposition portant que l'Orateur pourrait prendre le fauteuil lorsque la Chambre siégerait en comité général. J'emploie, peut-être, des termes trop généraux en parlant de "divers motifs", car d'après les observations des membres de la droite, un seul a été mis en avant. Il n'y a qu'une source à laquelle nous pouvons aller lorsque nous désirons nous assurer de ce que sont l'usage et la pratique convenables, et cette source, nous la trouvons dans les règlements que cette Chambre a adoptés à l'unanimité, il y a quelques années, je crois. Ces règlements doivent être votre guide, monsieur l'Orateur, comme ils doivent être le nôtre. C'est de ces règlements que vous tenez votre autorité et ce sont eux qui doivent vous diriger dans la procédure à suivre dans cette Chambre. La ligne de démarcation entre les devoirs du président du comité général et les vôtres propres est clairement établie par ces règlements.

Si l'on prend la règle 5 que certains membres de la droite ont citée—avec quel à propos et quel succès, je n'ai pu le découvrir—on constate qu'il vous incombe de maintenir l'ordre et le décorum et de décider les rappels au règlement, vos décisions pouvant toujours faire l'objet d'un appel à la Chambre. C'est en cela que consiste votre autorité lorsque vous êtes au fauteuil et que la masse est sur le bureau. Tous les pouvoirs nécessaires à cette fin sont contenus dans les termes mêmes de cette règle. Qu'est-ce que tout cela peut faire lorsqu'il surgit quelque chose après que vous avez quitté le fauteuil, que la masse a été emportée et qu'un autre fonctionnaire de la Chambre a pris la direction du comité général? Je me le demande en vain. Les règlements établissent quelles sont les fonctions du président du comité